Lettre d'information de la semaine du 3 au 7 février 2025

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 4 février 2025 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire C-158/23 Keren (NL)

L'enjeu: les États membres peuvent-ils imposer aux bénéficiaires d'une protection internationale l'obligation, sous peine d'amende, de réussir dans un délai déterminé un examen d'intégration civique et de payer les frais afférents à cet examen et aux cours de préparation à l'examen en question ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 6 février 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-492/23 Russmedia Digital et Inform Media Press (RO)

L'enjeu : les exploitants de places de marché en ligne ont-ils l'obligation de procéder à une vérification préalable des annonces publiées par les utilisateurs ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 4 février 2025 - 9 heures

<u>Plaidoiries dans l'affaire C-679/23 P WS</u> e.a./Frontex (Opération de retour conjointe) (EN)

Mardi 4 février 2025 - 11 heures

<u>Plaidoiries dans l'affaire C-136/24 P</u> Hamoudi/Frontex (EN)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 5 février 2025 - 9h30

Arrêts dans l'affaire T-1033/23 Pologne/Commission et dans les affaires jointes T-830/22 et T-156/23 Pologne/Commission (PL)

L'enjeu : la Commission a-t-elle enfreint le droit de l'Union en recouvrant des sommes d'environ 320 200 000 euros par voie de compensation avec certaines créances détenues par la Pologne à l'égard de l'Union ?

Communiqué de presse

<u>Arrêt dans l'affaire **T-743/21** Ryanair/Commission</u> (TAP II - aide au sauvetage - Covid-19) (EN)

L'enjeu : la Commission a-t-elle méconnu les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne TAP à une aide au sauvetage prévues par les lignes directrices S&R ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 4 février 2025 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire C-158/23 Keren (NL) -- grande chambre

L'enjeu : les États membres peuvent-ils imposer aux bénéficiaires d'une protection internationale l'obligation, sous peine d'amende, de réussir dans un délai déterminé un examen d'intégration civique et de payer les frais afférents à cet examen et aux cours de préparation à l'examen en question ?

Communiqué de presse

Un Érythréen est arrivé aux Pays-Bas à l'âge de 17 ans et a été reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, les autorités néerlandaises l'ont informé de son obligation de suivre une formation d'intégration civique en vertu de la loi néerlandaise. Ainsi, il devait réussir, en principe dans les trois ans, tous les volets de l'examen d'intégration civique. Ce délai a été prolongé d'un an au total, au motif qu'il avait séjourné durablement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et avait suivi une formation. Toutefois, il ne s'est pas présenté à certains cours et examens et n'a pas réussi ceux auxquels il était présent.

Les autorités lui ont infligé une amende d'un montant de 500 euros et demandé le remboursement intégral du prêt de 10 000 euros qui lui avait été accordé par l'administration pour pouvoir financer les frais du programme d'intégration civique, au motif qu'il n'avait pas accompli ce programme dans le délai prévu. Par la suite, il a été dispensé de l'obligation de réussir ledit programme, parce qu'il avait, à ce moment-là, fait suffisamment d'efforts pour l'accomplir. Cette dispense est, cependant, sans préjudice de son obligation de payer l'amende et de rembourser le prêt.

Il a saisi les juridictions néerlandaises et c'est le Conseil d'État néerlandais qui a décidé de soumettre des questions préjudicielles à la Cour de justice sur la compatibilité du système néerlandais avec la directive concernant la protection internationale.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Jeudi 6 février 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-492/23 Russmedia Digital et Inform Media Press (RO) -- grande chambre

L'enjeu : les exploitants de places de marché en ligne ont-ils l'obligation de procéder à une vérification préalable des annonces publiées par les utilisateurs ?

Communiqué de presse

En 2018, une annonce a été publiée sur le site Publi24.ro (site de la société Russmedia), une place de marché en ligne, indiquant qu'une personne (X) offrait des services sexuels. L'annonce contenait des photos et un numéro de téléphone provenant des réseaux sociaux de la victime, utilisés sans son consentement. Russmedia a rapidement supprimé l'annonce, mais elle a été copiée sur d'autres sites. X a porté plainte contre Russmedia.

La cour d'appel de Cluj (Roumanie) a saisi la Cour de justice pour clarifier les responsabilités de l'exploitant d'une place de marché en ligne dans ce cas.

Retour sommaire

III. PLAIDOIRIES

Mardi 4 février 2025 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire C-679/23 P WS e.a./Frontex (Opération de retour conjointe) (EN) -- grande chambre

En 2016, des réfugiés syriens sont arrivés sur l'île grecque de Milos. Ils ont exprimé le souhait de déposer une demande de protection internationale. Cependant, à la suite d'une opération conjointe de Frontex et de la Grèce, ils ont été transférés en Turquie. De là, ils se sont rendus en Irak où ils résident depuis lors.

Leurs plaintes auprès de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex concernant leur retour en Turquie n'ayant pas abouti, ils ont introduit une demande de dommages-intérêts devant le Tribunal de l'Union européenne. Ils ont demandé une compensation d'environ 136 000 euros pour les dommages causés par le comportement de Frontex qu'ils considèrent comme illégal dans l'opération de retour.

En septembre 2023, le Tribunal a rejeté l'action en dommages et intérêts des réfugiés. Il a estimé que le comportement allégué de Frontex ne pouvait pas avoir causé directement les dépenses encourues par les réfugiés en Turquie et en Irak, et que cette agence n'était pas non plus à l'origine du sentiment d'angoisse lié au vol de retour vers la Turquie. Ces réfugiés ont formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Retour sommaire

Mardi 4 février 2025 - 11 heures

Plaidoiries dans l'affaire C-136/24 P Hamoudi/Frontex (EN) -- grande chambre

Un ressortissant syrien, M. Alaa Hamoudi, affirme être entré sur le territoire grec en 2020 pour y demander l'asile. Après avoir débarqué sur l'île de Samos, il a été renvoyé en mer le jour-même. Le lendemain, un navire des garde-côtes turcs l'a pris à son bord et l'a transféré sur le territoire turc.

Selon ce ressortissant, pendant qu'il était en mer, un avion de surveillance privé, exploité par Frontex, a survolé la scène à deux reprises. Une fois transféré dans un centre de détention en Turquie, il aurait reçu un ordre d'expulsion et son passeport syrien lui aurait été confisqué. N'ayant pas accès au système de l'asile en Turquie, il aurait vécu comme un clandestin sous la menace imminente d'un refoulement vers la Syrie.

Dans le cadre d'un recours introduit devant le Tribunal, M. Hamoudi a demandé la condamnation de Frontex à lui verser la somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qu'il aurait subi en raison des mesures illégales prises, selon lui, à son égard par les autorités grecques. Dans une ordonnance, le Tribunal a rejeté le recours en estimant que le ressortissant syrien n'avait pas démontré le préjudice réel qu'il prétendait avoir subi.

M. Hamoudi a formé un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu

@CourUEPresse

Se désinscrire

Amanda Nouvel, attachée de presse +352 4303-2425 ou 4303 3000 amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

